

Arrêt

n° 307 808 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né dans le village de Gündegdi (Elazig) où vous restez jusqu'en 2019, année lors de laquelle vous êtes allé vivre à Istanbul durant huit mois avant de finalement quitter Istanbul pour le village de Karakoçan (Elazig). Vous êtes célibataire et sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Belgique, vous avez un oncle maternel, un demi-oncle, trois cousins maternels et deux cousins paternels. Tous ont le statut de réfugié.

En 2006 et 2007, votre oncle paternel et son fils, [M. B.], accueillent des membres du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan) dans leur domicile. À la suite d'une dénonciation de la part des villageois, votre oncle et son fils sont arrêtés. Depuis cela, des opérations militaires ont lieu au sein de votre domicile familial. En raison de ces évènements, votre cousin quitte la Turquie en direction de la Belgique où il a obtenu le statut de réfugié il y a onze ans.

Depuis 2019, vous êtes appelé afin de faire votre service militaire et vous ne désirez pas le faire.

Vous êtes membre de l'association du HDP (en turc : Halkların Demokratik Partisi (HDP), en kurde : Partiya Demokratîk a Gelan). Dans ce cadre, vous participez notamment à des newrozs ainsi qu'à des meetings. Vous avez également le rôle d'adjoint de l'observateur des urnes lors des élections de 2019 et vous faisiez de la sensibilisation dans les villages.

Depuis 2019, vous publiez également sur les réseaux sociaux des photos de vos activités et de différents symboles de la cause kurde.

En 2019, l'observateur des urnes dont vous étiez l'adjoint lors des élections de 2019 est arrêté en raison de ses activités politiques.

Vous quittez illégalement la Turquie en camion TIR en septembre 2020 et vous arrivez en octobre 2020 en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 novembre 2020. Votre frère est en Belgique depuis 2022 et a introduit une demande de protection internationale.

En Belgique, vous faites partie d'une association qui se trouve à Anvers. Au sein de celle-ci, vous participez à des meetings, vous êtes membre d'un groupe de discussion WhatsApp et vous êtes observateur des urnes lors des élections de 2023. Vous poursuivez vos publications sur les réseaux sociaux.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous indiquez craindre en cas de retour dans votre pays, d'une part, d'être arrêté en raison de votre appartenance au parti HDP et, d'autre part, d'être envoyé par les autorités au service militaire. Vous ajoutez par ailleurs être d'origine ethnique kurde et craindre le rejet de la population turque en raison de cela et de votre contexte familial (NEP, p. 9).

Or, premièrement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la visibilité de votre milianstme. Deuxièmement, votre crainte d'être envoyé de force au service militaire est considérée comme hypothétique par le Commissariat général. De même, votre origine ethnique et votre contexte familial n'est pas de nature à créer dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Turquie.

En effet, en ce qui concerne votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre de l'association du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or; il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. En outre, si vous déclarez avoir rempli la fonction d'adjoint d'un observateur des urnes lors des élections de 2019 (NEP, p.5), le Commissariat général tient à insister sur le fait que vous n'apportez aucun élément objectif tendant à établir d'une part, votre statut de membre de l'association du HDP et d'autre part, votre fonction au sein de celui-ci, et ce bien que cela vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel (NEP, p. 10 ; p. 12 ; p. 19). Surtout, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez pas rencontré de problème avec les autorités dans le cadre de cette fonction (NEP, p.11).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre de l'association du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous participez notamment à des newrozs ainsi qu'à des meetings et vous faites de la sensibilisation dans les villages. Pour attester de vos activités, vous déposez postérieurement à votre entretien diverses photos de ce qui semble être une marche organisée par le HDP, une photo de vous et d'autres personnes faisant le signe de la victoire, une de vous portant un drapeau au couleur du Kurdistan ainsi qu'une photo où l'on vous voit prendre la pose à côté d'une personne dans un lieu qui n'est pas identifiable par le Commissariat général (cf. farde « documents », pièce

2). Quoi qu'il en soit, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Mais encore, vous affirmez vous-même ne pas avoir eu de problème avec les autorités au cours de ces différentes activités (NEP, p. 12). Vous déclarez également n'avoir jamais été placé en garde à vue, arrêté ou ciblé par une procédure judiciaire en Turquie (NEP, p.13).

Si vous affirmez que les autorités sont au courant de vos activités pour l'association HDP, vous n'apportez néanmoins aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos puisque vous vous limitez à déclarer que des hommes travaillant pour les autorités prenaient des photos des participants et qu'ils faisaient cela devant vous (NEP, p.12).

Par ailleurs, si vous affirmez que la personne dont vous étiez l'adjoint lors des élections de 2019, [Y. B.], a été arrêtée, vous n'apportez néanmoins aucun élément objectif tendant à étayer vos déclarations à ce propos. De plus, le Commissariat général tient à mettre en avant votre méconnaissance totale quant à la situation de cette personne. En effet, vous vous limitez à affirmer qu'il est à Karakocan, qu'il a fait un mois de prison et qu'il avait ensuite une obligation de signer sa présence une fois par semaine. Néanmoins, vous ne savez pas quels sont les faits concrets qui lui sont reprochés, si ce n'est que c'est pour des raisons politiques et vous ne savez pas quelle est sa situation à l'heure actuelle. Finalement, questionné sur la raison pour laquelle l'arrestation de cette personne vous a fait craindre d'être vous-même arrêté, vous vous limitez à déclarer que vous aviez peur d'être arrêté comme lui (NEP, p.11).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Ensuite, vous déclarez avoir également participé à des activités en Belgique, au sein d'une association dont vous ne connaissez pas le nom (NEP, p.12). Au sein de celle-ci, vous participez à des meetings et vous êtes membre d'un groupe de discussion WhatsApp. Afin d'en attester, vous déposez postérieurement à votre entretien diverses photos de vous sur lesquelles vous apparaissiez portant un drapeau aux couleurs du Kurdistan sur la grand place de Bruxelles, à ce qui semble être le festival de musique de Tomorrowland se déroulant en Flandre et portant un drapeau à l'effigie de Abdullah Ocalan. Vous joignez aussi une photo de votre carte d'observateur des urnes lors des élections de 2023 à Anvers (cf. farde « Documents », n°3).

Néanmoins, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'attester du fait que les autorités turques sont au courant de ces activités en Belgique. En effet, vous vous limitez à déclarer que vous pensez que les autorités sont au courant car lors des dernières élections de 2023, un groupe de jeunes turcs est venu prendre des photos et vous vous êtes disputés (NEP, p.13). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que ces activités seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme prokurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telle qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Enfin, concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des messages politiques prokurdes, des critiques à l'adresse du pouvoir en place en Turquie et des photos de vos activités, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et

votre identité. En effet, vous n'apportez tout d'abord aucune preuve des publications, bien que cela vous ait été demandé lors de votre entretien personnel (NEP, p.14). Questionné sur ce qui vous fait croire que les autorités turques sont au courant de ces publications, vous vous limitez à déclarer connaitre trois personnes ayant été arrêtées et emprisonnées. Cependant, le Commissariat général tient à mettre en avant votre méconnaissance quant à la situation de ces trois hommes. En effet, vous ne connaissez pas les accusations faites contre eux, vous déclarez qu'ils ont été emprisonnés en 2021 ou 2022 et qu'ils n'ont pas été condamnés. Vous ajoutez que l'un se trouve en Allemagne, un en Turquie mais ne savez pas où se trouve le troisième (NEP, p.15). Surtout, vous ne déposez aucun élément probant tendant à attester des problèmes de ces personnes, de leur situation actuelle, de leur fuite de Turquie ou du fait que les autorités turques seraient informées de vos publications.

Dès lors, outre vos propos inconsistants empêchant le Commissariat d'établir vos propos, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Ensuite, concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle.

Le Commissariat général constate pourtant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été appelé par écrit au service militaire et que vous avez été convoqué par écrit à la visite médicale obligatoire préalable à celui-ci. Vous ajoutez avoir été arrêté plusieurs fois à des points de contrôle, avoir signé des papiers disant que vous deviez vous rendre à la visite médicale et avoir été finalement emmené de force par les autorités turques à cette visite médicale en 2020 (NEP, p.16). Vous affirmez également avoir reçu une amende judiciaire alors que vous étiez déjà en Belgique (NEP, p.16). Néanmoins, bien que vous ayez déclaré lors de votre entretien personnel avoir des preuves de cela en Turquie, que vous alliez essayer de nous les faire parvenir et alors même qu'un délai de trois mois vous a été accordé afin d'obtenir lesdits documents, vous ne versez à ce stade à votre dossier aucun élément objectif permettant d'établir votre situation militaire actuelle.

Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît également purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Il ressort également de vos déclarations que vous êtes **kurde**. Reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été victime de **discriminations** en raison de votre origine kurde. Vous déclarez ainsi que lorsque vous travailliez dans une usine à Istanbul, vos collègues turcs ne voulaient pas de votre amitié, qu'ils disaient que vous étiez un terroriste (NEP, p. 18). Force est néanmoins de constater que ces discriminations **ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave**. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'éthnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale le fait qu'entre 2006 et 2007, votre oncle paternel et son fils, Mehmet, ont accueilli des membres de la guérilla du PKK. Vous précisez qu'ils ont été dénoncés puis emprisonnés et que, depuis lors, il y a toujours des opérations au sein de votre domicile familial car vous vivez au-dessus de leur maison (NEP, p.6). Vous déclarez craindre d'être rejeté par la population turque en raison de cela (NEP, p.19). **Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise un risque de persécution dans votre chef en cas de retour.**

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. supra), rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Surtout, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, vous déposez deux articles de presse évoquant des arrestations pour aide et recel à l'organisation terroriste (cf. farde « documents », n°4). Néanmoins, force est de constater que si un de ces articles fait en effet référence à l'arrestation de [M. B.] et de [S. B.], rien ne permet de conclure qu'il s'agit effectivement de votre oncle paternel et de son fils comme vous le déclarez. De même, si vous affirmez que votre cousin se trouve en Belgique depuis 11 ans et

possède le statut de réfugié, vous n'apportez néanmoins aucun élément objectif permettant d'établir vos dires. Vous ne déposez pas non plus de composition de famille permettant d'établir un lien de famille entre ces personnes et vous et vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer de tels documents ou informations.

Le Commissariat général relève d'ailleurs qu'il ressort de vos propres déclarations que votre oncle se trouve à l'heure actuelle encore en Turquie, tout comme vos parents et un de vos frères avec qui vous êtes encore en contact et que ceux-ci ne rencontrent pas de problèmes au pays (NEP, p.6).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces évènements et des conséquences que ceux-ci pourraient avoir sur vous en cas de retour en Turquie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Turquie (NEP, p.9 ; p. 19).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, la photo de votre ancien passeport (cf. farde « documents », pièce 1) permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Concernant la motivation de la décision, le requérant explique, sous un premier point intitulé « *membre du parti HDP et la participation à divers évènements* », qu'il n'a pas limité ses interventions à un rôle de sympathisant, qu'il a participé à plusieurs manifestations et qu'il « *a pu être vu sur plusieurs photos et images de ces manifestations* ». Il fait état d'un « *rôle actif* » en tant qu'observateur adjoint des bulletins de vote et en raison de sa participation active à la sensibilisation. Sous un deuxième point relatif au profil politique de sa famille, il prétend que « *toute la famille du requérant est visée par les autorités turques* ». Sous un troisième point relatif au service militaire, il craint que les autorités turques lui posent des questions sur sa famille et ajoute qu'il craint donc d'être attaqué et assassiné. Concernant la situation sécuritaire en Turquie, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire en Turquie.

Il se réfère à l'article 3 de la CEDH et à l'article 78 de la « *Charte de l'Union européenne* » (il vise manifestement le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

3.2. Concernant l'octroi du statut de réfugié au requérant, il renvoie, sous un premier point intitulé « *crainte fondée de persécution* », à l'article 3 de la CEDH et à l'arrêt *Kirkwood*. Sous un deuxième point relatif à la « *persécution personnelle* », il constate la présence de « *raisons objectives pour que le requérant craigne avec raison d'être persécuté* » et d'une « *crainte subjective pour sa vie* ». Sous un troisième point intitulé « *les autorités dans le pays d'origine ne sont pas disponibles* », il explique qu'il ne peut pas se tourner vers la police ou vers les autorités locales.

3.3. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, il estime que la décision n'est pas bien/assez motivée et que la partie défenderesse n'a pas investigué tous ses arguments.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour un examen supplémentaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]
3. *Médias sociaux + photos* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 10 avril 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant, ainsi que sur les questions de service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais de notes complémentaires du 12 avril 2024 et du 21 mai 2024, la partie défenderesse a communiqué son COI Focus « *Turquie Situation sécuritaire* » du 10 février 2023 ainsi que son COI Focus « *Turquie Le service militaire* » du 13 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièces 7 et 11).

Par le biais de sa note complémentaire du 21 mai 2024, la partie défenderesse a en outre communiqué son COI Focus « *Turquie Rachat du service militaire* » du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 26 avril 2024, la partie requérante a communiqué des « *informations supplémentaires* » sur la situation sécuritaire en Turquie (dossier de la procédure, pièce 9).

4.5. Le Conseil observe que la communication de informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire luisont refusés. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint, d'une part, d'être arrêté en raison de son appartenance au parti HDP et, d'autre part, d'être envoyé par les autorités au service militaire. Il ajoute être d'origine ethnique kurde et craindre le rejet de la population turque en raison de cela et de son contexte familial.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de membre du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposés par les parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. dossier administratif, pièce 14, document n° 1, COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation à des Newroz et des meetings et de ses activités de sensibilisation, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. S'il déclare dans sa requête qu'il « a pu être vu sur plusieurs photos et images de ces manifestations », force est de constater qu'il a déclaré *in tempore non suspecto* ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de ses activités (dossier administratif, pièce 5, p. 11). Le Conseil ne voit aucune raison que cela pourrait changer à l'avenir.

Quant à son rôle allégué d'adjoint de l'observateur des urnes, le requérant ne dépose aucun document probant et ignore quelle est la situation exacte de la personne dont il a été adjoint. Le manque d'intérêt affiché par le requérant à cet égard rend invraisemblable sa crainte d'être ciblé de ce fait.

Quant aux activités du requérant en Belgique, le requérant ne rend pas vraisemblable qu'ils seraient connus par les autorités et, encore moins, qu'elles pourraient considérer celles-ci comme à ce point dérangeantes qu'elles pourraient cibler le requérant de ce fait.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP.

- S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, le requérant n'apporte toujours pas de preuve de sa situation militaire actuelle, alors qu'il ressort des informations figurant au dossier de la procédure (pièces 7 et 11 : COI Focus « TURQUIE. Le service militaire » du 14 septembre 2023) qu'il est possible d'accéder à une telle preuve via la plateforme en ligne, et ce de différentes manières. Le requérant n'apporte pas même la preuve d'avoir tenté d'obtenir un tel document, ce qui démontre un manque d'intérêt de sa part, peu compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée du fait de ne pas avoir accompli son service militaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les prétendus motifs pour lesquels le requérant ne veut pas effectuer son service militaire.
- S'agissant du contexte familial du requérant, si le contexte familial d'un demandeur de protection turc peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. dossier administratif, pièce 14, document n° 1, COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » précité). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir.
- S'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, le requérant ne rend pas vraisemblable qu'elle présente un lien avec l'un des cinq critères de rattachement de la Convention de Genève. Elle sera donc examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.

6.7. Quant aux documents que le requérant a joints à son recours, il s'agit de publications non traduites dans un groupe WhatsApp avec une quarantaine de membres et de photos montrant le requérant avec des habits ou des drapeaux kurdes. Le requérant ne rend pas vraisemblable que les autorités turques aient connaissance de ces activités et encore moins qu'elles pourraient le cibler du fait de sa participation à ces activités.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

La question des possibilités de protection que pourraient fournir les autorités turques au requérant ne se pose donc pas en l'espèce et manque de pertinence.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 et 11 - COI Focus « Turquie. Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et pièce 9 – informations sur la situation sécuritaire en Turquie déposées par la partie requérante).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET